



Arrêt

n° 128 342 du 28 août 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 125 221 du 5 juin 2014 (affaire 147 074), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la lettre du Parquet du 23 août 2013, aucune des considérations énoncées ne permet de comprendre comment les autorités sont amenées à répondre à une plainte de la partie requérante que celle-ci dit n'avoir jamais déposée, qui plus est au sujet d'une agression qu'elle leur a sciemment cachée. De même, concernant le « *Certificat n° 1038* » du 19 septembre 2013, le Conseil constate que cette pièce a déjà été produite précédemment, et renvoie dès lors au point 4.10. de son arrêt précité, énonçant que ce document « *n'apporte en effet aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur les événements à l'origine des troubles psychiques dont souffre la fille de la requérante* ». La production d'un « *Extrait de la carte médicale n° 1717* » délivré le 14 août 2013, ne fournit aucun élément d'appréciation susceptible d'infirmar cette conclusion : ce document est en effet totalement muet quant aux circonstances à l'origine des graves traumatismes constatés - traumatismes dont la réalité n'est quant à elle pas contestée -, et les déclarations peu crédibles de la partie requérante en la matière ne sont pas de nature à y remédier. Enfin, force est de constater que dans sa plainte du 2 juin 2014, son beau-frère dénonce le fait qu'elle « *cache illégalement [sa] nièce mineure d'âge [...] et l'a fait sortir en dehors de la République de Kazakhstan* », éléments dont le Conseil aperçoit d'autant moins le lien avec les craintes de persécution alléguées, que selon le compte-rendu de l'audition du 5 décembre 2013 (p. 8), ledit beau-frère avait lui-même poussé la partie requérante à partir avec sa fille pour leur sécurité. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le certificat médical du 25 juillet 2014 est passablement inconsistant quant à l'origine des cicatrices constatées : coup de couteau (« *steekwonde* »), morsure (« *bijtwonde* ») et autre coupure (« *snijwonde* »), sans aucune autre précision factuelle quelconque ;
- l'article sur la force probante des certificats médicaux est d'ordre général ; en tout état de cause, la lecture minutieuse et approfondie des divers documents médicaux produits par la partie requérante ne permet pas d'y déceler des informations un tant soit peu objectives quant à l'origine des lésions physiques et psychiques décrites, ni même d'y relever de quelconques indications quant à leur compatibilité avec les faits allégués ;
- les informations générales sur la situation prévalant au Kazakhstan, ont été analysées *supra*.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM